



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer*

Service de l'Economie Agricole

Arrêté préfectoral portant

SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES STRUCTURES AGRICOLES

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment :

- L'article L 312-1, relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles
- L'article L 312-5, relatif à l'unité de référence
- L'article L 312-6, relatif à la surface minimum d'installation
- L'article L 330-1, relatif à la politique d'installation en agriculture
- Les articles L 331-1 à 11 et R 331- 1 à 12, relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- L'article L 722-15, relatif aux prestations d'assurance vieillesse

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 Janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 fixant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles

VU les avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, en date du 26 avril 2010

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 fixant l'unité de référence

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture, en date du 28 mai 2010

VU l'avis du Conseil Général, en date du 09 juillet 2010

ARRETE

Article 1 : Orientations pour les structures des exploitations agricoles

- 1 – Maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles de type familial, et pour cela :
 - Favoriser la première installation d'agriculteurs sur des structures viables et durables et plus particulièrement dans le cadre de l'article L 330-1 du code précité.-
 - Préserver les petites exploitations d'une reprise.
 - Éviter le démembrement d'exploitations viables, préserver leur potentiel économique et encourager leur inscription au répertoire à l'installation.
 - Conforter les exploitations dont le revenu par actif est insuffisant.
 - Limiter les agrandissements excessifs.
- 2 – Maintenir le plus grand nombre d'actifs agricoles et favoriser l'emploi et pour cela
 - Conforter les exploitations dont le système de production ou de commercialisation est utilisateur de main d'œuvre.
 - Favoriser les exploitations qui apportent de la valeur ajoutée à leurs produits, qui se sont diversifiées dans des productions spécialisées ou des activités agricoles voire non agricoles mais, dans ce dernier cas, dans la limite du taux et du plafond fixé par la législation fiscale.
 - Permettre l'installation ou conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs dans la limite d'un seuil de revenu par actif.
 - Permettre la poursuite d'une activité agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique.
 - Conforter les productions spécialisées notamment les productions nécessitant peu de foncier de façon à assurer le maintien et le développement de ces filières.
- 3 – Pour ce qui concerne les opérations réalisées dans le cadre de l'article L 331-2 par des sociétés, qu'il s'agisse de création ou de prise de participation, les orientations définies aux alinéas 1 et 2 ci-dessus s'appliquent indépendamment de leur statut juridique.
- 4 - De façon générale, nonobstant les orientations précédentes, améliorer le parcellaire des exploitants, et, conforter les mesures d'aides en faveur des exploitations en difficulté, ou prendre en compte les cas de force majeure (décès ou incapacité professionnelle de longue durée reconnue du cédant, destruction ou perte des autres outils de production).

Article 2 : Surface minimum d'installation

- a) La surface minimum d'installation visée à l'article L 312-6 du code rural est fixée comme suit, par région naturelle :
- Plaine de la Lys, Béthunois : 18 ha
 - Pays d'Aire, Boulonnais, Haut pays d'Artois : 20 ha
 - Wateringues, Bas champs picards, Collines Guinoises, Pays de Montreuil, Artois, Ternois : 25 ha
- b) Toutefois, pour les cultures spécialisées, la SMI est fixée comme suit :
- Bulbiculture : 2 Ha
 - Cressiculture : 0,8 Ha
 - Cultures légumières de plein champ (chou-fleur, endive) : 4 Ha
 - Tabac : 4 Ha
 - Cultures fruitières y compris petits fruits : 6 Ha

Cultures florales :	Cultures maraîchères :
pleine terre : 1,2 Ha sous abris : 0,45 Ha sous serres chauffées : 0,20 Ha	pleine terre : 1,5 Ha sous abris : 0,75 Ha pépinières : - fruitières : 4 Ha - forestières : 5 Ha

Article 3 : Parcelle de subsistance

La surface de la "parcelle de subsistance" qu'un agriculteur est autorisé à exploiter ou à mettre en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, prévue par l'article L 732-39 du code rural, est fixée à 1 ha pondéré.

Article 4 : Seuil de contrôle d'agrandissement

Le seuil visé à l'article L 331-2-I-1°) est fixé à 1,2 fois l'unité de référence définie à l'article L 312-5.

Article 5 : Seuil de contrôle de démembrement

Le seuil visé à l'article L 331-2-I-2°)-a) est fixé à 0,8 fois l'unité de référence.

Article 6 : Seuil de contrôle pour la distance

La distance maximum visée à l'article L 331-2-I-5°) est fixée à 20 km.

Article 7 : Priorités

En cas de concurrence, l'ordre des priorités est le suivant :

1)- Premières installations, comme agriculteur à titre principal, dans le cadre de l'article L330-1, y compris les installations progressives et qui remplissent les conditions de l'article D343-4 ou D343-4-1 du code rural.
- ou Bénéficiaires d'une attribution d'un bien par la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural ou d'un bail de l'investisseur en placement retenu comme attributaire.

2)- Premières installations, comme agriculteur à titre principal, qui remplissent les conditions pour obtenir les aides du Conseil Régional Nord-Pas de Calais.

3)- Autres installations, comme agriculteur à titre principal, âgé de moins de 50 ans,
- ou Confortement des petites exploitations,
- ou Reconstitution de l'exploitation d'agriculteurs évincés par suite de reprise notamment au titre des articles L 411-32, L411-57 et L411-58 ou d'expropriation pour cause d'utilité publique dans la limite de la superficie perdue.

4)- Autres installations comme agriculteur à titre principal âgé de plus de 50 ans,
- ou Amélioration du parcellaire des exploitants,
- ou Premières installations comme agriculteur à titre secondaire dont le revenu du foyer fiscal est inférieur à 3120 fois le SMIC horaire ou sur des propriétés ou des exploitations d'origine familiale.

5)- Autres agrandissements compte tenu de la situation de famille, de l'âge, de la capacité professionnelle du demandeur ainsi que de la situation de l'emploi sur l'exploitation.
- ou Premières installations comme agriculteur à titre secondaire dont le revenu du foyer fiscal est supérieur à 3120 fois le SMIC horaire.

Article 8 : Modalités de mise en œuvre

L'ensemble des opérations concernant une exploitation est analysé dans sa globalité.

Quelle que soit sa taille, une exploitation peut, avec l'accord du cédant, s'agrandir jusqu'à 3 ha par an sans que le seuil des 50 000 € d'EBET / UMO de l'article 9 ne soit systématiquement mis en œuvre.

Article 9 : Appréciation de la situation économique et de l'emploi

Pour évaluer la conformité de l'opération aux orientations définies à l'article 1 ou pour comparer les situations respectives du demandeur et de l'occupant ou pour situer un agrandissement dans les priorités de l'article 7 ou en cas de concurrence d'opérations répondant au même degré de priorité, la CDOA définit un ensemble de coefficients d'équivalence permettant une évaluation forfaitaire de l'excédent brut d'exploitation théorique (EBEt) par actif, à partir du système de production.

Les valeurs EBEt/ha des différentes productions s'entendent hors aide découplée accordée par l'Union Européenne au titre du premier pilier de la Politique Commune (D.P.U.).

L'EBEt de l'exploitation s'obtient par la somme des EBEt des différentes productions pondérées par le nombre d'unités auquel s'ajoute le portefeuille DPU notifié minoré du taux de modulation en vigueur.

L'EBEt après reprise sera calculé comme précédemment, auquel on ajoutera l'EBEt du preneur en place calculé comme précédemment, au prorata de la surface reprise.

Les coefficients d'équivalence retenus sont les suivants :

Production	EBEt	Personnes présentes sur l'exploitation à plein temps	Actif (Unité de Main d'œuvre ou UMO)
Productions végétales		Exploitant ou associé exploitant	1,0
Surfaces en céréales et oléo-protéagineux (SCOP)	-100 €/ha	Conjoint collaborateur	1,0
Betteraves sucrières	500 €/ha	Les salariés en CDI depuis plus de 6 mois	
Pomme de terre de consommation	900 €/ha	1 ^{er} salarié	0,8
Pommes de terre de plant	1 100 €/ha		
Endives forcées	1 800 €/ha	2 ^{eme} salarié	0,6
Autres productions végétales	450 €/ha	3 ^{eme} et 4 ^{eme} salariés	0,4
Maraîchage	1 600 €/ha		
Productions animales			
Référence laitière	70 €/1000 litres	Plafond pour l'emploi salarié	2,2
Droits à PMTVA	150 €/droit	Franchise : 5 droits	
Porcs : naisseur-engraisseur	330 €/truite	Franchise : 42 truies	
Porcs : naisseur	120 €/truite	Franchise : 84 truies	
Volailles	10 €/m ²	Franchise : 2 000 m ²	

Les exploitants ou associés exploitants de plus de 58 ans ne sont pas pris en compte dans le calcul des unités de main d'œuvre.

Les exploitants ou associés exploitants à titre secondaire à la Mutualité Sociale Agricole sont pris en compte pour 0,5 UMO.

Les exploitants ou associés-exploitants participant à plusieurs exploitations ou sociétés agricoles sont pris en compte pour 0,5 UMO.

Les conjoints collaborateurs à titre principal mais à temps partiel sont comptabilisés au prorata du temps consacré à l'exploitation.

Les conjoints collaborateurs à titre secondaire ne cotisant pas à l'Assurance Vieillesse Individuelle ne seront pas pris en compte dans la main d'œuvre.

Les salariés à temps partiel sont comptabilisés proportionnellement à leur temps de travail évalué selon la durée légale du travail (1820 heures par an). Les valeurs sont arrondies au 1/10.

Cas des exploitations, membres de groupements d'employeurs depuis plus de six mois : les UMO salariés seront calculés au prorata de l'engagement souscrit sur la base de 1 820 heures par an pour un temps plein.

Les salariés en CDI ou employés dans le cadre d'un groupement d'employeurs travaillant moins de 7 heures par semaine (soit 360 heures par an) ne seront pas comptabilisés.

Une exploitation est considérée comme viable au sens de l'article 1 si elle dégage un EBEt supérieur à 25 000 €.

Une exploitation est considérée comme ayant un revenu par actif insuffisant au sens de l'article 1 si elle dégage un ratio EBEt /UMO inférieur à 25 000 €.

Une exploitation est considérée comme petite au sens de l'article 1 et de la priorité 3 de l'article 7 si elle dégage un ratio EBEt / UMO, calculé selon les équivalences ci-dessus, inférieur à 25 000 €.

L'agrandissement d'une exploitation est jugé excessif au sens de l'article 1 si celle ci dégage un EBEt / UMO supérieur à 50 000 € après reprise. Ce seuil est ramené à 25 000 € pour les installations à titre secondaire dont le revenu du foyer fiscal est supérieur à 3120 fois le SMIC (cf. priorité 5 de l'article 7).

Article 10 : Année culturelle

L'année culturelle pour l'application de l'article L331-4 du code rural débute au 1^{er} octobre dans le Pas de Calais.

Article 11

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 fixant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles est abrogé.

Article 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ARRAS, le 28 JUIL, 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

*Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer*

Arrêté préfectoral
Orientation des structures des exploitations agricoles
FIXATION DE L' UNITE DE REFERENCE

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment :

L'article L 312-5, relatif à l'unité de référence

L'article L 330-1, relatif à la politique d'installation en agriculture,

Les articles L 331-1 à 11 et R 331-1 à 12, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 Janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe)

VU L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 fixant les unités de référence

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, en date du 26 avril 2010

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'unité de référence, visée à l'article L 312-5 du Code précité est fixée à 60 ha pour l'ensemble du département du Pas de Calais.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 fixant les unités de référence par petites régions agricoles est abrogé.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Arras, le 28 JUIL. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN